

Monsieur le Maire d'Apprieu

- Vu** Le Code de la Sécurité Intérieur, dans ses articles L132-1, L511-1 et L511-2 ;
Vu Le Code Générale des Collectivités Territoriales, dans ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-21-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu la demande en date du **06 janvier 2026** par laquelle Monsieur **Cebraïl KARAHAN** de l'entreprise **KARAHAN FACADES** sise **1420 ROUTE DE PLAMBOIS 38140 APPRIEU** demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public ;

Considérant Qu'en raison des travaux suivants :

Travaux de façades, stationnement d'échafaudage et matériaux ;

Considérant Qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement des piétons ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise :

- **KARAHAN FACADES – 1420 ROUTE DE PLAMBOIS – 38140 APPRIEU**

Est autorisée à effectuer **du 19/01/26 jusqu'au 02/02/26**,

Les travaux suivants :

- **Montage et démontage d'un échafaudage,**
- **Ravalement de façades,**

Sur les lieux et voies ci-après : si plusieurs voies les nommées une à une

- **201 route de Lyon**

Article 2 : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 19 janvier 2026 au 02 février 2026 soit 11 jours :

- **Route de Lyon, la chaussée sera réduite à hauteur du n°201 et alternée par la mise en place de panneaux amovibles.**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant à hauteur du chantier.**
- **La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté Sud devant le n°201 et ceux-ci seront orienté vers le trottoir côté Nord.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **au moins 7 jours avant le début des travaux.**

Article 4 : L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

- Article 5 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements prévus à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.
- Article 6 :** Toute intervention des Services Techniques Municipaux, en cas de danger pour les usagers, sera facturé directement à l'entreprise.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date d'affichage.
- Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Policier Municipal, M. le Commandant de Brigade de la gendarmerie de LE GRAND LEMPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le mardi 06 janvier 2026

Monsieur le Maire d'Apprieu,



Dominique pallier

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

APPRIEU

©2022 Direction Générale des Finances Publiques